

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 05964

Numéro SIREN : 820 503 977

Nom ou dénomination : Pixel Holding 2

Ce dépôt a été enregistré le 06/09/2019 sous le numéro de dépôt A2019/029616

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

LYON

A2019/029616



5332072

Dénomination : Pixel Holding 2
Adresse : 30 bis rue Sainte-hélène 69002 Lyon -FRANCE-
n° de gestion : 2016B05964
n° d'identification : 820 503 977
n° de dépôt : A2019/029616
Date du dépôt : 06/09/2019

Pièce : Décision(s) du président du 22/07/2019



5332072

Pixel Holding 2
Société par actions simplifiée
au capital de 1.149.921,63 euros
Siège social : 30 bis rue Sainte-Hélène, 69002 Lyon
820 503 977 RCS Lyon

(la « **Société** »)

<p>PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT EN DATE DU 22 JUILLET 2019</p>

L'an deux mille dix-neuf,
le vingt-deux juillet,

Dentressangle, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 30 bis rue Sainte-Hélène 69002 Lyon, et dont le numéro d'immatriculation est 492 792 973 R.C.S. Lyon, agissant en sa qualité de Président de la Société (le « **Président** »), après avoir rappelé que :

- (A) aux termes des décisions des Associés de la Société (les « **Associés** ») en date du 20 juin 2019, les Associés de la Société ont décidé, sous conditions suspensives de l'expiration du délai d'opposition des créanciers tel que prévu par les articles L. 225-205 et R. 225-152 du Code de commerce et de l'absence d'oppositions dans ce délai ou, en cas d'oppositions, du rejet de celles-ci par le tribunal de commerce compétent ou du règlement par la Société du sort desdites oppositions, par constitution de garanties ou remboursement de créances (les « **Conditions Suspensives** »), de procéder à une réduction du capital social de la Société non motivée par des pertes pour un montant nominal total maximum de 18.305,39 euros réalisée par voie de rachat d'actions de préférence de catégorie 1 en vue de leur annulation ;
- (B) dans ce cadre, les Associés de la Société ont délégué au Président, sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives, tous pouvoirs, aux fins notamment de (i) déterminer le nombre exact d'actions à racheter et le montant correspondant du nominal de la réduction de capital non motivée par des pertes ainsi que le prix de rachat proposé par action et (ii) réaliser la réduction de capital non motivée par des pertes et procéder à toutes formalités y afférentes ;
- (C) faisant usage de la délégation de pouvoirs qui lui a été conférée dans ce contexte par les Associés, le Président a
 - (i) pris acte de la levée des Conditions Suspensives relatives à la réduction de capital non motivée par des pertes ;
 - (ii) décidé que la réduction de capital non motivée par des pertes décidée par les Associés porterait sur un montant nominal total de 18.146,30 euros par voie de rachat, à fin d'annulation, d'un nombre de 1.814.630 actions de préférence de catégorie 1 de la Société d'une valeur nominale unitaire de 1 euro, pour un prix de rachat par action de préférence de catégorie 1 de 1,01 euros, correspondant à un prix de rachat total s'élevant à 1.830.539,08 euros ; et
 - (iii) procéda à la mise à disposition et au dépôt de l'avis d'achat aux titulaires d'actions de préférence de catégorie 1 dans le cadre de la réduction de capital non motivée par des pertes ;

a adopté les décisions suivantes :

PREMIÈRE DÉCISION

Constatation de la réalisation de la réduction de capital

Le Président :

- (i) constate que la Société a racheté au prix d'environ 1,01 euro par action de préférence de catégorie 1, 1.814.630 actions de préférence de catégorie 1 de la Société pour un montant total de 1.830.539,08 euros ;
- (ii) décide que les actions de préférence de catégorie 1 de la Société ainsi rachetées se trouvent annulées à compter de ce jour ; et
- (iii) constate la réalisation de la réduction de capital non motivée par des pertes d'un montant de 18.146,30 euros pour ramener le capital social de 1.149.921,63 euros, son montant actuel, à 1.131.775,33 euros, la réduction de capital se trouvant définitivement réalisée.

DEUXIÈME DÉCISION

Modification corrélative des statuts

« ARTICLE 6 APPORTS

6.1 *Au jour de la constitution de la Société, HLD Europe SCA, société en commandite par actions de droit luxembourgeois dont le siège social est situé 25 rue Philippe II, L- 2340 Luxembourg, Grand-Duché du Luxembourg, dont le numéro d'identification est RCS Luxembourg B 198109, représentée par son associé commandité gérant HLD Associés Europe, société anonyme de droit luxembourgeois dont le siège social est situé 25 rue Philippe II, L- 2340 Luxembourg, Grand-Duché du Luxembourg, dont le numéro d'identification est RCS Luxembourg B 197 552, a fait apport à la Société d'une somme totale en numéraire de 10 euros, correspondant à 10 actions ordinaires de 0,01 euro de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'émission de 0,99 euro, toutes de même catégorie, souscrites et libérées en totalité.*

6.2 *Aux termes des décisions des associés en date du 12 janvier 2017, il a été notamment décidé :*

- *d'augmenter le capital social de la Société d'un montant total de 401.264,21 euros, pour le porter de 0,10 euro à 401.264,31 euros, par l'émission de 40.126.421 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune, assorties d'une prime d'émission unitaire de 0,99 euro, soit un prix de souscription unitaire de 1 € et un prix de souscription total de 40.126.421 euros ;*
- *d'augmenter le capital social de la Société d'un montant total de 601.896,32 euros, pour le porter de 401.264,31 euros à 1.003.160,63 euros, par l'émission de 60.189.632 actions de préférence dites de catégorie 1 d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune, assorties d'une prime d'émission unitaire de 0,99 euro, soit un prix de souscription unitaire de 1 € et un prix de souscription total de 60.189.632 euros ;*
- *d'augmenter le capital social de la Société d'un montant total de 0,01 euro, pour le porter de 1.003.160,63 euros à 1.003.160,64 euros, par l'émission d'une (1) action de préférence dite de catégorie 2 d'une valeur nominale de 0,01 euro, assortie d'une prime d'émission unitaire de 0,99 euro soit un prix de souscription unitaire de 1 € et un prix de souscription total de 1 euro.*

6.3 Aux termes des décisions des associés en date du 12 janvier 2018, il a été notamment décidé :

- d'augmenter le capital social de la Société d'un montant total de 1.709,17 euros, pour le porter de 1.003.160,64 euros à 1.004.869,81 euros, par l'émission de 170.917 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune, assorties d'une prime d'émission unitaire de 0,99 euro, soit un prix de souscription unitaire de 1 € et un prix de souscription total de 170.917 euros ;
- d'augmenter le capital social de la Société d'un montant total de 2.691,66 euros, pour le porter de 1.004.869,81 euros à 1.007.561,47 euros, par l'émission de 269.166 actions de préférence dites de catégorie 1 d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune, assorties d'une prime d'émission unitaire de 0,99 euro, soit un prix de souscription unitaire de 1 € et un prix de souscription total de 269.166 euros.

6.4 Aux termes des décisions du président en date du 12 octobre 2018 (dûment habilité à cette fin par décisions des associés en date du 10 juillet 2017), il a été notamment décidé de procéder à une augmentation de capital par incorporation de prime d'émission d'un montant total de six mille huit cent quatre-vingt-treize euros et quarante-neuf centimes (6.893,49 €) et une émission de six cent quatre-vingt-neuf mille trois cent quarante-neuf (689.349) Actions Ordinaires d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) chacune.

6.5 Aux termes des décisions des associés en date du 26 février 2019, il a été notamment décidé :

- d'augmenter le capital social de la Société d'un montant total de 65.765,18 euros, pour le porter de 1.014.454,96 euros à 1.080.220 euros, par l'émission de 6.576.518 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune, assorties d'une prime d'émission unitaire de 1,85 euro, soit un prix de souscription unitaire de 1,86 € et un prix de souscription total de 12.232.323,48 euros ;
- d'augmenter le capital social de la Société d'un montant total de 183.484,88 euros, pour le porter de 1.080.220 euros à 1.263.705 euros, par l'émission de 18.348.488 actions de préférence dites de catégorie 1 d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune, assorties d'une prime d'émission unitaire de 0,99 euro, soit un prix de souscription unitaire de 1 € et un prix de souscription total de 18.348.488 euros.

6.6 Aux termes des décisions du président de la Société, dûment habilité à cette fin par les associés de la Société en date du 6 mars 2019, il a été décidé de procéder à une réduction de capital par rachat d'actions de préférence de catégorie 1 pour une valeur nominale totale de 130.852,73 euros.

6.7 Aux termes des décisions des associés en date du 20 juin 2019, il a été notamment décidé :

- d'augmenter le capital social de la Société d'un montant total de 7.453,86 euros, pour le porter de 1.132.852,29 euros à 1.140.306,15 euros, par l'émission de 745.386 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune, assorties d'une prime d'émission unitaire de 0,85 euro, soit un prix de souscription unitaire de 0,86 € et un prix de souscription total de 641.031,96 euros ;
- d'augmenter le capital social de la Société d'un montant total de 9.615,48 euros, pour le porter de 1.140.306,15 euros à 1.149.921,63 euros, par l'émission de 961.548 actions de préférence dites de catégorie 1 d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune, assorties d'une prime d'émission unitaire de 0,99 euro, soit un prix de souscription unitaire de 1 € et un prix de souscription total de 961.548 euros.

6.8 Aux termes des décisions du président de la Société, dûment habilité à cette fin par les associés de la Société en date du 20 juin 2019, il a été décidé de procéder à une réduction de capital par rachat d'actions de préférence de catégorie 1 pour une valeur nominale totale de 18.146,30 euros.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

7.1 Le capital social est fixé à un million cent trente et un mille sept cent soixante-quinze euros et trente-trois centimes (1.131.775,33 €). Il est divisé en cent treize millions cent soixante-dix-sept mille cinq cent trente-trois (113.177.533) actions d'un centime d'euro (0,01 €) de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Sur ces cent treize millions cent soixante-dix-sept mille cinq cent trente-trois (113.177.533) actions :

- quarante-huit millions trois cent huit mille six cent une (48.308.601) sont des actions ordinaires (les « **Actions Ordinaires** ») ;
- soixante-quatre millions huit cent soixante-huit mille neuf cent trente et une (64.868.931) sont des actions de préférence dites de catégorie 1 (les « **Actions de Préférence 1** ») ;
- une action de préférence dite de catégorie 2 (l'« **Action de Préférence 2** », et avec les Actions de Préférence 1, les « **Actions de Préférence** »).

1.1 Les droits attachés à chaque catégorie d'actions sont définis à l'Article 11 ci-après. »

TROISIÈME DÉCISION

Pouvoirs

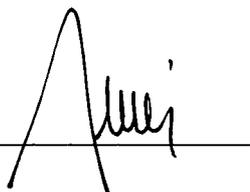
Le Président donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes en vue de l'accomplissement des formalités.

*

**

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par Dentressangle en sa qualité de Président, dûment représentée aux fins des présentes.

Le Président :



Dentressangle
Par : Vincent Menez
Signataire autorisé

Laurence MERINDOL
Agente
des Finances Publiques



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

LYON

A2019/029616



5332071

Dénomination : Pixel Holding 2
Adresse : 30 bis rue Sainte-hélène 69002 Lyon -FRANCE-
n° de gestion : 2016B05964
n° d'identification : 820 503 977
n° de dépôt : A2019/029616
Date du dépôt : 06/09/2019

Pièce : Statuts mis à jour du 22/07/2019



5332071

Pixel Holding 2
Société par actions simplifiée
Au capital de 1.131.775,33 euros
Siège social : 30 bis rue Sainte-Hélène, 69002 Lyon
820 503 977 RCS Lyon

STATUTS

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. P. P.', located in the lower right quadrant of the page.

Modifiés le 22 juillet 2019

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1.	FORME	3
ARTICLE 2.	DÉNOMINATION SOCIALE	3
ARTICLE 3.	OBJET	3
ARTICLE 4.	SIEGE SOCIAL	3
ARTICLE 5.	DURÉE	4
ARTICLE 6.	APPORTS	4
ARTICLE 7.	CAPITAL SOCIAL	5
ARTICLE 8.	MODIFICATIONS DU CAPITAL	6
ARTICLE 9.	LIBÉRATION DES ACTIONS	6
ARTICLE 10.	FORME DES ACTIONS – TRANSMISSION DES ACTIONS	6
ARTICLE 11.	DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS	7
ARTICLE 12.	PRINCIPE D’ADMINISTRATION ET DE CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ	9
ARTICLE 13.	PRÉSIDENT	10
ARTICLE 14.	DIRECTEURS GÉNÉRAUX	11
ARTICLE 15.	COMITÉ DE SURVEILLANCE	11
ARTICLE 16.	CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES	17
ARTICLE 17.	COMMISSAIRES AUX COMPTES	17
ARTICLE 18.	MODALITÉS DES DÉCISIONS DES ASSOCIÉS	18
ARTICLE 19.	ASSEMBLEE SPECIALES	21
ARTICLE 20.	EXERCICE SOCIAL	21
ARTICLE 21.	AFFECTATION DES RÉSULTATS	21
ARTICLE 22.	RACHAT DES ACTIONS DE PREFERENCE	23
ARTICLE 23.	DISSOLUTION – LIQUIDATION	24
ARTICLE 24.	CONTESTATIONS	24

TITRE I

TITRE I
FORME – DENOMINATION – OBJET – SIÈGE SOCIAL – DURÉE

ARTICLE 1. FORME

- 1.1 La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir, et par les dispositions des présents statuts.
- 1.2 Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2. DÉNOMINATION SOCIALE

- 2.1 La dénomination sociale est : « **Pixel Holding 2** ».
- 2.2 Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « *société par actions simplifiée* » ou des initiales « SAS » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 3. OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et dans tous pays :

- l'achat, la souscription, la détention, la gestion, la cession ou l'apport d'actions ou d'autres valeurs mobilières dans toutes sociétés ;
- toutes prestations de services et de conseils en matière de gestion, ressources humaines, informatique, management, communication, finance, juridique, marketing et achats envers ses filiales et participations directes ou indirectes ;
- les activités d'une société de financement de groupe et, en tant que telle, la fourniture de tout type d'assistance financière à des sociétés faisant partie du groupe de sociétés auquel la Société appartient ;
- et, plus généralement, toutes opérations, qu'elles soient financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes, ainsi que de nature à favoriser directement ou indirectement la réalisation de cet objet par la Société, son extension, son développement et son patrimoine social.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

- 4.1 Le siège social de la Société est fixé : 30 bis rue Sainte-Hélène, 69002 Lyon.
- 4.2 Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président (tel que ce terme est défini à l'Article 13.1.1 des présents statuts) qui est habilité à modifier les statuts de la Société en conséquence et en tout autre endroit de la France métropolitaine par décision de l'associé unique ou par décision de la collectivité des associés.

ARTICLE 5. DURÉE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf décision de prorogation ou de dissolution anticipée prise par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – MODIFICATIONS DU CAPITAL

ARTICLE 6. APPORTS

- 6.1** Au jour de la constitution de la Société, HLD Europe SCA, société en commandite par actions de droit luxembourgeois dont le siège social est situé 25 rue Philippe II, L- 2340 Luxembourg, Grand-Duché du Luxembourg, dont le numéro d'identification est RCS Luxembourg B 198109, représentée par son associé commandité gérant HLD Associés Europe, société anonyme de droit luxembourgeois dont le siège social est situé 25 rue Philippe II, L- 2340 Luxembourg, Grand-Duché du Luxembourg, dont le numéro d'identification est RCS Luxembourg B 197 552, a fait apport à la Société d'une somme totale en numéraire de 10 euros, correspondant à 10 actions ordinaires de 0,01 euro de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'émission de 0,99 euro, toutes de même catégorie, souscrites et libérées en totalité.
- 6.2** Aux termes des décisions des associés en date du 12 janvier 2017, il a été notamment décidé :
- d'augmenter le capital social de la Société d'un montant total de 401.264,21 euros, pour le porter de 0,10 euro à 401.264,31 euros, par l'émission de 40.126.421 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune, assorties d'une prime d'émission unitaire de 0,99 euro, soit un prix de souscription unitaire de 1 € et un prix de souscription total de 40.126.421 euros ;
 - d'augmenter le capital social de la Société d'un montant total de 601.896,32 euros, pour le porter de 401.264,31 euros à 1.003.160,63 euros, par l'émission de 60.189.632 actions de préférence dites de catégorie 1 d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune, assorties d'une prime d'émission unitaire de 0,99 euro, soit un prix de souscription unitaire de 1 € et un prix de souscription total de 60.189.632 euros ;
 - d'augmenter le capital social de la Société d'un montant total de 0,01 euro, pour le porter de 1.003.160,63 euros à 1.003.160,64 euros, par l'émission d'une (1) action de préférence dite de catégorie 2 d'une valeur nominale de 0,01 euro, assortie d'une prime d'émission unitaire de 0,99 euro soit un prix de souscription unitaire de 1 € et un prix de souscription total de 1 euro.
- 6.3** Aux termes des décisions des associés en date du 12 janvier 2018, il a été notamment décidé :
- d'augmenter le capital social de la Société d'un montant total de 1.709,17 euros, pour le porter de 1.003.160,64 euros à 1.004.869,81 euros, par l'émission de 170.917 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune, assorties d'une prime d'émission unitaire de 0,99 euro, soit un prix de souscription unitaire de 1 € et un prix de souscription total de 170.917 euros ;
 - d'augmenter le capital social de la Société d'un montant total de 2.691,66 euros, pour le porter de 1.004.869,81 euros à 1.007.561,47 euros, par l'émission de 269.166 actions de préférence dites de catégorie 1 d'une valeur nominale de 0,01 euro

chacune, assorties d'une prime d'émission unitaire de 0,99 euro, soit un prix de souscription unitaire de 1 € et un prix de souscription total de 269.166 euros.

- 6.4** Aux termes des décisions du président en date du 12 octobre 2018 (dûment habilité à cette fin par décisions des associés en date du 10 juillet 2017), il a été notamment décidé de procéder à une augmentation de capital par incorporation de prime d'émission d'un montant total de six mille huit cent quatre-vingt-treize euros et quarante-neuf centimes (6.893,49 €) et une émission de six cent quatre-vingt-neuf mille trois cent quarante-neuf (689.349) Actions Ordinaires d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) chacune.
- 6.5** Aux termes des décisions des associés en date du 26 février 2019, il a été notamment décidé :
- d'augmenter le capital social de la Société d'un montant total de 65.765,18 euros, pour le porter de 1.014.454,96 euros à 1.080.220 euros, par l'émission de 6.576.518 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune, assorties d'une prime d'émission unitaire de 1,85 euro, soit un prix de souscription unitaire de 1,86 € et un prix de souscription total de 12.232.323,48 euros ;
 - d'augmenter le capital social de la Société d'un montant total de 183.484,88 euros, pour le porter de 1.080.220 euros à 1.263.705 euros, par l'émission de 18.348.488 actions de préférence dites de catégorie 1 d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune, assorties d'une prime d'émission unitaire de 0,99 euro, soit un prix de souscription unitaire de 1 € et un prix de souscription total de 18.348.488 euros.
- 6.6** Aux termes des décisions du président de la Société, dûment habilité à cette fin par les associés de la Société en date du 6 mars 2019, il a été décidé de procéder à une réduction de capital par rachat d'actions de préférence de catégorie 1 pour une valeur nominale totale de 130.852,73 euros.
- 6.7** Aux termes des décisions des associés en date du 20 juin 2019, il a été notamment décidé :
- d'augmenter le capital social de la Société d'un montant total de 7.453,86 euros, pour le porter de 1.132.852,29 euros à 1.140.306,15 euros, par l'émission de 745.386 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune, assorties d'une prime d'émission unitaire de 0,85 euro, soit un prix de souscription unitaire de 0,86 € et un prix de souscription total de 641.031,96 euros ;
 - d'augmenter le capital social de la Société d'un montant total de 9.615,48 euros, pour le porter de 1.140.306,15 euros à 1.149.921,63 euros, par l'émission de 961.548 actions de préférence dites de catégorie 1 d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune, assorties d'une prime d'émission unitaire de 0,99 euro, soit un prix de souscription unitaire de 1 € et un prix de souscription total de 961.548 euros.
- 6.8** Aux termes des décisions du président de la Société, dûment habilité à cette fin par les associés de la Société en date du 20 juin 2019, il a été décidé de procéder à une réduction de capital par rachat d'actions de préférence de catégorie 1 pour une valeur nominale totale de 18.146,30 euros.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

- 7.1** Le capital social est fixé à un million cent trente et un mille sept cent soixante-quinze euros et trente-trois centimes (1.131.775,33 €). Il est divisé en cent treize millions cent soixante-

dix-sept mille cinq cent trente-trois (113.177.533) actions d'un centime d'euro (0,01 €) de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Sur ces cent treize millions cent soixante-dix-sept mille cinq cent trente-trois (113.177.533) actions :

- quarante-huit millions trois cent huit mille six cent une (48.308.601) sont des actions ordinaires (les « **Actions Ordinaires** ») ;
- soixante-quatre millions huit cent soixante-huit mille neuf cent trente et une (64.868.931) sont des actions de préférence dites de catégorie 1 (les « **Actions de Préférence 1** ») ;
- une action de préférence dite de catégorie 2 (l'« **Action de Préférence 2** », et avec les Actions de Préférence 1, les « **Actions de Préférence** »).

7.2 Les droits attachés à chaque catégorie d'actions sont définis à l'ARTICLE 11 ci-après.

ARTICLE 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL

8.1 Le capital social peut être augmenté ou réduit, dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique ou par décision de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-après.

8.2 L'associé unique ou la collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital social en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

TITRE III

LIBÉRATION DES ACTIONS – FORME DES ACTIONS – TRANSMISSION DES ACTIONS – INALIENABILITE – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS – INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS – NUE PROPRIÉTÉ – USUFRUIT

ARTICLE 9. LIBÉRATION DES ACTIONS

9.1 Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées lors de la souscription du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est appelé par le Président en une ou plusieurs fois dans un délai ne pouvant dépasser cinq ans. Le Président est habilité à modifier les statuts de la Société pour retranscrire la libération du surplus.

9.2 Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés au moins quinze (15) jours à l'avance.

9.3 Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt dont le taux sera celui de l'intérêt légal, calculé jour pour jour à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10. FORME DES ACTIONS – TRANSMISSION DES ACTIONS

- 10.1 Les actions sont nominatives.
- 10.2 Les actions sont inscrites aux comptes de leurs propriétaires dans les conditions et selon les modalités légales et réglementaires.
- 10.3 Les actions se transmettent par virement de compte à compte.
- 10.4 Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.
- 10.5 Toute cession ou transfert des actions (autres que l'Action de Préférence 2) est soumis aux stipulations du pacte d'associés relatif à Pixel Holding 2 conclu entre, notamment, les associés de la Société en date du 12 janvier 2017, tel que modifié ultérieurement le cas échéant (le « **Pacte d'Associés** »).

ARTICLE 11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

11.1 Stipulations communes aux Actions

- 11.1.1 Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société, ou en cas de liquidation de la Société, sous réserve des droits particuliers attachés aux Actions de Préférence tels que prévus à l'ARTICLE 21 (*Affectation des résultats*) et à l'ARTICLE 23 (*Dissolution – Liquidation*).
- 11.1.2 A chaque action est attaché un droit de vote, à l'exception de l'Action de Préférence 2 qui ne confère pas de droit de vote.
- 11.1.3 Sauf stipulation expresse contraire des présents statuts, les droits et obligations attachés aux actions suivent l'action dans quelque main qu'elle passe.
- 11.1.4 Les associés ne supportent les pertes et ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.
- 11.1.5 La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique.
- 11.1.6 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

11.2 Stipulations propres aux Actions de Préférence

- 11.2.1 Les Actions de Préférence sont des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce.
- 11.2.2 Les Actions de Préférence sont des actions de préférence rachetables créées en application de l'article L. 228-12, III du Code de commerce dont le statut et les modalités de rachat sont régis par les stipulations des présents statuts.
- 11.2.3 Les Actions de Préférence donnent droit à un montant prioritaire, cumulatif et exclusif dans les distributions et dans l'Actif Net de Liquidation de la Société dans les conditions visées à

l'ARTICLE 21 (*Affectation des résultats*) et à l'ARTICLE 23 (*Dissolution – Liquidation*) des présents statuts, à l'exclusion de tout autre montant de distributions ou d'Actif Net de Liquidation (tel que défini ci-après).

11.3 Stipulations propres à l'Action de Préférence 2

11.3.1 L'Action de Préférence 2 est une action dépourvue du droit de vote (sans préjudice du droit de désignation visé à l'Article 11.3.3 ci-après).

11.3.2 Préalablement à la survenance d'un Cas d'Activation et/ou à compter de la survenance d'un Cas d'Extinction, l'Action de Préférence 2 ne confère aucun droit autre que les droits pécuniaires visés à l'Article 11.2.3 ci-avant.

11.3.3 En cas de survenance d'un Cas d'Activation et jusqu'à la survenance d'un Cas d'Extinction, l'Action de Préférence 2 confère à son titulaire le droit de désigner un Directeur Général (le « **Directeur Général AP2** ») qui aura pour compétence exclusive et limitative l'exercice, au nom de la Société, de son droit de demander la mise en œuvre d'un processus de vente en vertu de l'article 10.7(a) de la Convention de Subordination ainsi que l'exercice, au nom de la Société, des droits en résultant. Il ne pourra prendre aucune autre décision au nom et pour le compte de la Société. Toute décision prise par le Directeur Général AP2 en dehors de sa compétence exclusive sera inopposable à la Société.

Le Directeur Général AP2 sera désigné par simple décision du titulaire de l'Action de Préférence 2 notifiée à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président, sous réserve de la survenance d'un Cas d'Activation au préalable. Sous cette réserve, la désignation du Directeur Général AP2 deviendra effective 3 jours ouvrés après la date de première présentation à la Société de ladite lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Directeur Général AP2 ne percevra pas de rémunération.

Il sera réputé démissionnaire d'office en cas et à compter de la survenance d'un Cas d'Extinction.

11.3.4 L'Action de Préférence 2 est rachetable à tout moment dans les conditions de l'Article 22.2 à compter de la survenance d'un Cas d'Extinction.

11.3.5 Pour les besoins du présent Article 11.3 :

- « **Cas d'Activation** » désigne la situation dans laquelle les conditions cumulatives suivantes sont remplies :
 - exercice par les Bénéficiaires du nantissement (*Secured Parties (Pixel Holding SFA)*) tel que ce terme est défini dans la Convention de Subordination) du nantissement consenti à leur bénéfice par la Société sur les titres émis par la société Pixel Holding (820 503 621 RCS Lyon) (« **Pixel Holding** ») (le « **Nantissement** ») ; et
 - demande écrite du Représentant des Obligataires (*Bondholders' Representative* tel que ce terme est défini dans la Convention de Subordination PIK) à la Société d'exercer son droit de demander la mise en œuvre d'un processus de vente (*Required Bid Process* tel que ce terme est défini dans la Convention de Subordination) en vertu de l'article 10.7(a) de la Convention de Subordination, conformément au paragraphe 11.1 de la Convention de Subordination PIK,

ladite demande étant restée infructueuse à l'expiration d'un délai de 5 jours ouvrés ;

- « **Cas d'Extinction** » désigne la survenance de l'un des trois événements ou dates qui suivent, qui sera notifiée par écrit à la Société par le titulaire de l'Action de Préférence 2 dans les 2 jours ouvrés de sa survenance :
 - la réalisation effective de la cession des titres faisant l'objet du Nantissement à l'issue du processus de vente mis en œuvre dans le cadre de la survenance d'un Cas d'Activation ou, le cas échéant, l'abandon de ce processus de vente pour non-conformité à l'une ou plusieurs des exigences de l'article 10.7(a) de la Convention de Subordination ;
 - *PIK Discharge Date* (tel que ce terme est défini dans la Convention de Subordination PIK), ou
 - date d'octroi de la mainlevée du Nantissement.
- « **Convention de Subordination** » désigne la convention de subordination en langue anglaise intitulée *Intercreditor Agreement in connection with the refinancing of Pixel Holding Group and Pixel Group* en date du 26 février 2019 conclue entre, *inter alios*, (i) la Société, en qualité de *Parent, Security Grantor* et *Subordinated Creditor*, (ii) Pixel Holding, en qualité de *Security Grantor, Borrower* et *Intra-Group Lender*, (iii) Tessi S.A. (071 501 571 R.C.S. Grenoble) (ci-après « **Tessi** »), en qualité de *Borrower* et *Guarantor*, (iv) Natixis en qualité d'*Agent* et *Security Agent* et (v) les institutions financières qui y sont listées (tels que ces termes y sont définis en langue anglaise) ;
- « **Convention de Subordination PIK** » désigne la convention de subordination en langue anglaise intitulée *Intercreditor Agreement* en date du 11 avril 2019 conclue notamment entre (i) la Société et (ii) Atalante SAS en qualité de Représentant de la Masse des Obligataires (*Bondholders' Representative*) et Agent Administratif (*Administrative Agent*) et, en cas d'amortissement des Obligations PIK Initiales, toute autre convention de subordination qui serait conclue par la Société et les prêteurs ayant mis à sa disposition le financement dont le produit aura été affecté en tout ou partie à l'amortissement des Obligations PIK Initiales (tels que ces termes y sont définis en langue anglaise) ; et
- « **Obligations PIK Initiales** » désigne les obligations émises ou à émettre par la Société pour un montant maximum en nominal de quarante-et-un millions six cent mille (41.600.000) Euros aux termes du contrat de souscription conclu le 11 avril 2019 entre notamment la Société, en qualité d'émetteur (*Issuer*) et Atalante, en qualité d'arrangeur (*Mandated Lead Arranger*) (tels que ces termes y sont définis en langue anglaise).

TITRE IV

PRINCIPE D'ADMINISTRATION ET DE CONTROLE DE LA SOCIÉTÉ – PRESIDENT – DIRECTEURS GÉNÉRAUX – COMITE DE SURVEILLANCE – CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES – COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 12. PRINCIPE D'ADMINISTRATION ET DE CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

- 12.1 La Société est gérée par un président assisté, le cas échéant, d'un ou plusieurs directeurs généraux sous la supervision et le contrôle permanent d'un comité de surveillance.

- 12.2 La Société est dirigée et représentée à l'égard des tiers par le président assisté, le cas échéant, du ou des directeurs généraux pouvant également représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 13. PRÉSIDENT

13.1 Nomination et révocation du Président

13.1.1 La Société est gérée et représentée vis-à-vis des tiers par un président qui est une personne physique ou morale, de nationalité française ou étrangère, associée ou non de la Société (le « **Président** »).

13.1.2 La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

13.1.3 Le Président est nommé et peut être révoqué à tout moment, sans autre indemnité que celle éventuellement prévue dans les termes de son mandat et sans qu'un juste motif ne soit nécessaire (*ad nutum*), par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité simple, conformément à l'Article 18.7.

13.1.4 Le Président exerce ses fonctions pour la durée fixée dans la décision de nomination (et à défaut sans limitation de durée).

13.1.5 La rémunération du Président est fixée, le cas échéant, dans sa décision de nomination.

13.2 Pouvoirs du Président

13.2.1 Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de son objet social.

13.2.2 Les pouvoirs du Président sont limités par les dispositions légales ou statutaires qui donnent compétence à l'associé unique ou à la collectivité des associés ou au Comité de Surveillance.

13.2.3 Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

13.2.4 Le Président peut, sous sa responsabilité, donner toutes délégations de pouvoir à toutes personnes physiques ou morales de son choix, associés ou non de la Société, pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des présents statuts.

ARTICLE 14. DIRECTEURS GÉNÉRAUX

14.1 Nomination et révocation des Directeurs Généraux

14.1.1 Le Président peut être assisté d'une ou plusieurs personnes physiques ou morales, associés ou non, portant le titre de directeur général et ayant les mêmes pouvoirs que le Président pour représenter la Société à l'égard des tiers (le « **Directeur Général** » ou les « **Directeurs Généraux** »).

14.1.2 Chaque Directeur Général est nommé par la collectivité des associés et peut être révoqué à tout moment, sans autre indemnité que celle éventuellement prévue dans les termes de son mandat et sans qu'un juste motif ne soit nécessaire (*ad nutum*), par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité simple, conformément à l'Article 18.7.

Par exception, le Directeur Général AP2 sera désigné par le titulaire de l'Action de Préférence 2 dans les conditions de l'Article 11.3 et pourra être révoqué à tout moment par celui-ci. Le Directeur Général AP2 sera réputé démissionnaire d'office dans les circonstances décrites à l'Article 11.3.

A moins qu'il n'en soit décidé autrement dans la décision de nomination, la durée du mandat de Directeur Général (à l'exception du mandat de Directeur Général AP2) est illimitée, sans qu'elle puisse excéder celle du mandat du Président. En cas de décès, démission, révocation ou empêchement du Président, chacun des Directeurs Généraux en fonction, le cas échéant, conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

14.1.3 La rémunération de chaque Directeur Général (autre que le Directeur Général AP2), le cas échéant, est fixée dans la décision de nomination.

14.2 **Pouvoirs des Directeurs Généraux**

14.2.1 Les Directeurs Généraux (autres que le Directeur Général AP2) assistent le Président dans ses fonctions et sont soumis aux mêmes limitations légales ou statutaires qui donnent compétence à l'associé unique ou à la collectivité des associés ou au Comité de Surveillance.

Les pouvoirs du Directeur Général AP2 sont limités à la compétence exclusive et limitative décrite à l'Article 11.3.

14.2.2 Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes des Directeurs Généraux qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 15. COMITÉ DE SURVEILLANCE

15.1 **Composition du Comité de Surveillance**

15.1.1 Il est institué un comité de surveillance qui constitue un organe collectif de contrôle permanent de la direction et de la gestion de la Société par le Président et les éventuels Directeurs Généraux (le « **Comité de Surveillance** »).

15.1.2 Le Comité de Surveillance est composé de cinq (5) membres, personnes physiques ou personnes morales, associés ou non associés, désignés par la collectivité des associés statuant à la majorité simple, sans préjudice des stipulations du Pacte d'Associés relatives à la désignation des membres du Comité de Surveillance.

15.1.3 Les personnes morales nommées au Comité de Surveillance sont tenues de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était

membre du Comité de Surveillance en son nom propre. Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

- 15.1.4 A moins qu'il n'en soit décidé autrement dans la décision de nomination, les membres du Comité de Surveillance sont nommés sans limitation de durée.
- 15.1.5 Le Comité de Surveillance élit en son sein, à la majorité simple (sans préjudice des stipulations du Pacte d'Associés relatives à la désignation du président du Comité de Surveillance), un président qui est chargé d'en diriger les débats.
- 15.1.6 Chacun des membres du Comité de Surveillance est révocable à tout moment, sans indemnité et sans qu'un juste motif ne soit nécessaire (*ad nutum*), par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant à la majorité simple, sous réserve du respect des stipulations du Pacte d'Associés.
- 15.1.7 Les membres du Comité de Surveillance ne percevront aucune rémunération au titre de leurs fonctions.

15.2 Censeurs

- 15.2.1 Un ou plusieurs censeurs n'ayant pas le droit de vote peuvent être désignés par le Comité de Surveillance, statuant à la majorité simple, pour une durée de 3 ans, renouvelable plusieurs fois, afin d'assister aux réunions du Comité de Surveillance sans voix délibérative.

Chaque censeur est une personne physique ou une personne morale, associée ou non.

- 15.2.2 Tout censeur peut être révoqué à tout moment par le Comité de Surveillance, sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un quelconque motif. En cas de décès, empêchement permanent, démission ou révocation d'un censeur, il est pourvu à son remplacement.
- 15.2.3 Ils sont convoqués dans les mêmes conditions que les membres du Comité de Surveillance statuant à la majorité simple et ont le même droit d'information.

Chaque censeur est soumis aux mêmes obligations de confidentialité que les membres du Comité de Surveillance. Par conséquent, les censeurs ne pourront transmettre les informations reçues en leur qualité de membre du Comité de Surveillance à aucune tierce partie, en ce compris les Obligataires (*Bondholders* tel que ce terme est défini dans la Convention de Subordination PIK).

- 15.2.4 Par exception à ce qui précède, les censeurs ne participeront pas aux discussions (i) portant sur des questions à propos desquelles les Obligataires (*Bondholders* tel que ce terme est défini dans la Convention de Subordination PIK) sont raisonnablement considérés comme étant en situation de conflit d'intérêt par les autres membres du Comité de Surveillance ou (ii) portant sur des questions définies par le président du Comité de Surveillance comme étant particulièrement confidentielles, d'un point de vue commercial ou stratégique. Ils ne recevront aucune des informations communiquées aux autres membres du Comité de Surveillance sur ces questions et ne pourront obtenir de copie du procès-verbal (ou de l'extrait de procès-verbal) de la réunion portant sur ces questions.
- 15.2.5 Les censeurs ne perçoivent pas de rémunération au titre de leurs fonctions.

15.3 Missions du Comité de Surveillance

15.3.1 Le Comité de Surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société et de ses filiales par le Président et les éventuels Directeurs Généraux. Il définit les orientations stratégiques de la Société ainsi que des autres sociétés du Groupe et peut se saisir de toute question intéressant la marche des affaires sociales.

15.3.2 Le Comité de Surveillance statue sur les demandes d'autorisation préalable des Décisions Réservees qui lui sont soumises conformément à l'Article 15.4.1 et des Décisions Importantes qui lui sont soumises conformément à l'Article 15.4.2.

15.3.3 Le Comité de Surveillance peut convoquer l'associé unique ou la collectivité des associés, et toute assemblée spéciale d'une catégorie d'actions.

15.4 Décisions Réservees et Décisions Importantes soumises à l'approbation préalable du Comité de Surveillance

15.4.1 Les décisions suivantes concernant la Société et/ou toute filiale de la Société (le « Groupe »), ainsi que toute mesure conduisant en pratique aux mêmes conséquences que celles résultant de l'une des décisions suivantes (ci-après les « **Décisions Réservees** »), sont soumises à l'autorisation préalable du Comité de Surveillance statuant aux conditions de majorité prévues à l'Article 15.5 ci-après :

- (i) toute modification des Statuts de la Société de nature à réduire ou affecter les droits de l'un des associés ou qui seraient contraires ou incompatibles avec les stipulations du Pacte d'Associés ;
- (ii) toute émission ou attribution de valeurs mobilières par les sociétés du Groupe donnant accès (notamment par conversion, échange, remboursement ou exercice), directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, au capital social d'une société du Groupe ;
- (iii) toute opération de croissance externe dont la valeur d'entreprise unitaire est supérieure à 5.000.000 d'euros ;
- (iv) tout changement d'activité d'une société du Groupe ou tout lancement d'une nouvelle activité ;
- (v) tout refinancement total ou partiel d'une dette d'acquisition aux termes de toute documentation de financement conclue par la Société, toute modification de ladite documentation ou toute décision susceptible d'entraîner un cas de défaut ou un cas d'exigibilité anticipée au sens de ladite documentation, ou pour laquelle le défaut d'accord des prêteurs constituerait un cas de défaut, ainsi que toute demande de *waiver* aux prêteurs ;
- (vi) modalités et mise en place de tout plan d'intéressement, actions gratuites, stock-option ou instruments équivalents, au profit du management et/ou des salariés du Groupe ;
- (vii) toute cession de titres émis par une société du Groupe (à l'exception d'une cession des titres émis par Pixel Holding résultant de la mise en œuvre du Nantissement) ;
- (viii) toute opération de fusion, de scission, d'apport en nature, de création, de dissolution ou de liquidation portant sur une société du Groupe ;
- (ix) tout endettement ou engagement hors bilan d'une société du Groupe d'un montant supérieur à 5.000.000 d'euros et non prévu par le budget annuel ;

- (x) conclusion ou modification par toute société du Groupe de tout accord ou convention (x) avec un associé de la Société ou une entité qu'il contrôle, qui le contrôle ou qui est sous le même contrôle direct ou indirect au sens de l'article L. 233-3 I. et II. du Code de commerce ou (z) relevant des dispositions de l'article L.227-10 du Code de commerce ;
- (xi) toute acquisition ou cession d'actifs (en ce compris l'acquisition/cession d'actifs, de sociétés ou de fonds de commerce) et, plus généralement toute décision d'investissement ou de désinvestissement, dont la valeur unitaire est supérieure à 5.000.000 d'euros, à moins que les opérations n'aient été approuvées dans le cadre de l'approbation du budget annuel ;
- (xii) toute mesure conduisant en pratique aux mêmes conséquences que celles résultant de l'une des décisions listées des paragraphes (i) à (xi) ci-dessus.

15.4.2 Sous la réserve ci-dessous, les décisions suivantes concernant toute société du Groupe, ainsi que toute mesure conduisant en pratique aux mêmes conséquences que celles résultant de l'une des décisions suivantes (ci-après les « **Décisions Importantes** »), sont soumises à l'autorisation préalable du Comité de Surveillance statuant aux conditions de majorité prévues à l'Article 15.6 :

- (i) toute décision usuellement de la compétence du conseil d'administration ou du conseil de surveillance dans une société anonyme ;
- (i) toute modification des statuts de la Société ou de toute autre société du Groupe, autre que celles visées à l'article 16.3.1(i) ;
- (ii) toute décision de distribution de dividendes, d'acomptes sur dividendes ainsi que toute distribution exceptionnelle prélevée sur des postes de réserves ou de primes ;
- (iii) l'approbation ou la modification du business plan et du budget annuel ;
- (iv) l'arrêté par le Président des comptes annuels et la proposition d'affectation du résultat ;
- (v) toute modification des méthodes et principes comptables pour l'établissement des comptes sociaux et consolidés des sociétés du Groupe ;
- (vi) l'octroi de cautions, avals, garanties, et plus généralement de toute sûreté, à des tiers ;
- (vii) tout endettement ou engagement hors bilan de toute société du Groupe non prévu par le budget annuel ;
- (viii) toute opération de croissance externe dont la valeur d'entreprise unitaire est comprise entre 1.000.000 d'euros et 5.000.000 d'euros ou toute opération de croissance externe pour laquelle l'entreprise concernée aurait enregistré un résultat négatif au cours de l'une des trois années précédant l'opération;
- (ix) la nomination, la révocation ou le non-renouvellement des commissaires aux comptes ;
- (x) l'initiation, l'arrêt ou la transaction de tout litige ou contentieux (y compris fiscal) portant sur un montant supérieur à 500.000 euros ;

- (xi) embauche(s) et/ou modification(s) substantielle(s) du contrat de travail ou mandat social de salarié(s) ou de mandataire(s) social(ux) dont la rémunération annuelle brute excède 180.000 euros, révocation ou licenciement de tout salarié(s) ou mandataire(s) social(ux) dont la rémunération annuelle brute excède 180.000 euros ;
- (xii) la conclusion de tout accord significatif de coopération industrielle ou commerciale non prévu par le budget annuel, notamment, tout accord de joint-venture ;
- (xiii) tout transfert de l'Action de Préférence 2 autre que toute cession par Atalante SAS, prise en sa qualité d'Agent Administratif (*Administrative Agent*, telle que cette expression est définie à la Convention de Subordination PIK) à tout successeur dans lesdites fonctions ;
- (xiv) toute mesure conduisant en pratique aux mêmes conséquences que celles résultant de l'une des décisions listées des paragraphes (i) à (xiv) ci-dessus.

Il est précisé que tant que les titres de Tessi seront admis aux négociations sur Euronext, seules les Décisions Importantes relatives à la Société et à Pixel Holding seront soumises à l'autorisation préalable du Comité de Surveillance et les Décisions Importantes relatives à Tessi et ses filiales seront soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration ou du conseil de surveillance de Tessi.

15.4.3 Le Président et/ou, le cas échéant, le ou les Directeurs Généraux, ne prendront aucune des Décisions Réservées ou des Décisions Importantes, et prendront les mesures nécessaires pour que les autres dirigeants et cadres des sociétés du Groupe soient informés des stipulations des présents statuts relatives auxdites Décisions Réservées et Décisions Importantes et ne prennent aucune Décision Réservée ou Décision Importante, sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation du Comité de Surveillance, à la majorité applicable.

15.5 Modalités d'approbation des Décisions Réservées

Sous réserve des stipulations du Pacte d'Associés relatives à l'adoption des Décisions Réservées, les Décisions Réservées seront approuvées par les membres du Comité de Surveillance dans les conditions prévues au Pacte.

15.6 Modalités d'approbation des Décisions Importantes

Sous réserve des stipulations du Pacte d'Associés relatives à l'adoption des Décisions Importantes, les Décisions Importantes seront approuvées par le Comité de Surveillance statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

15.7 Organisation et fonctionnement du Comité de Surveillance

15.7.1 Le Comité de Surveillance se réunit sur convocation du président du Comité de Surveillance ou de l'un de ses membres, aussi souvent que l'intérêt du Groupe le justifie et au moins quatre (4) fois au cours de chaque exercice.

15.7.2 Les convocations sont faites cinq (5) jours à l'avance à moins que l'urgence de la décision à prendre ne justifie un délai plus bref, par tous moyens écrits (y compris par email), en indiquant à chacun des membres l'ordre du jour, la date et le lieu ou les modalités de tenue de la réunion.

15.7.3 Les réunions du Comité de Surveillance se tiennent au siège social ou en tout autre lieu indiqué par l'auteur de la convocation.

- 15.7.4** Le Président et/ou les éventuels Directeurs Généraux seront invités à participer aux réunions du Comité de Surveillance par l'auteur de la convocation, sans voix délibérative, à l'exception de toute réunion relative à leur statut et/ou à l'évolution de leurs fonctions.
- 15.7.5** Le Président fera en sorte que les membres du Comité de Surveillance disposent suffisamment en amont des réunions du Comité de Surveillance de l'ensemble des informations et documents raisonnablement nécessaires pour émettre un avis sur les actes, opérations ou accords soumis au Comité de Surveillance et reçoivent chacun les mêmes informations en cette qualité.
- 15.7.6** Sans préjudice des stipulations du Pacte d'Associés, le Comité de Surveillance se réunit valablement si la moitié au moins des membres est présente ou représentée.
- 15.7.7** Tout membre peut de faire représenter à la réunion du Comité de Surveillance par un autre membre. Chaque membre peut représenter autant de membres qu'il souhaite.
- 15.7.8** Les réunions du Comité de Surveillance peuvent intervenir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification des membres et garantissant leur participation effective. Les membres participant au Comité de Surveillance par des moyens de visioconférence ou de télécommunication sont réputés présents pour les calculs de *quorum* et de majorité.
- 15.7.9** Les séances sont présidées par le président du Comité de Surveillance. En cas d'absence de celui-ci, le Comité de Surveillance désigne le président de séance en son sein.
- 15.7.10** Chacun des membres du Comité de Surveillance dispose d'une voix.
- 15.7.11** A l'exception des Décisions Réservées, autorisées conformément à l'Article 15.5, l'ensemble des décisions du Comité de Surveillance seront prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.
- 15.7.12** Les décisions du Comité de Surveillance peuvent être prises, en l'absence de réunion, par un acte qui constate le consentement unanime de ses membres.
- 15.7.13** Les délibérations du Comité de Surveillance sont constatées par des procès-verbaux signés par deux de ses membres. Elles sont répertoriées chronologiquement dans un registre ouvert à cet effet.

ARTICLE 16. CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

- 16.1** La conclusion et/ou la modification de toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un des Directeurs Généraux, l'un des membres du Comité de Surveillance ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à autorisation préalable du Comité de Surveillance conformément à l'Article 15.4.1 des présents statuts.
- 16.2** Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.
- 16.3** Sont également soumises à autorisation préalable dans les mêmes conditions la conclusion et/ou la modification de conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Président, l'un des Directeurs Généraux, l'un des membres du Comité de Surveillance est

propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

16.4 L'intéressé est tenu d'informer le Comité de Surveillance dès qu'il a connaissance d'une telle convention soumise à autorisation.

16.5 Le Président donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées. Les commissaires aux comptes présentent annuellement aux associés un rapport sur ces conventions.

Les associés statuent sur ce rapport lors de l'assemblée générale annuelle relative à l'approbation des comptes du dernier exercice clos.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions, des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

16.6 Les stipulations du présent Article ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales, en application de l'article L. 227-11 du Code de commerce.

ARTICLE 17. COMMISSAIRES AUX COMPTES

17.1 Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires peuvent être désignés par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés et, le cas échéant, exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

17.2 Le cas échéant, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

17.3 Lorsque les dispositions légales et/ou les stipulations des présents statuts imposent la consultation du ou des commissaires aux comptes, s'il en a été nommé, ce ou ces derniers sont convoqués et consultés conformément aux dispositions applicables aux assemblées des associés.

TITRE V MODALITÉS DES DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

ARTICLE 18. MODALITÉS DES DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

18.1 Compétence des associés

18.1.1 Sans préjudice de la compétence du Comité de Surveillance, le cas échéant, et outre les décisions relevant exclusivement de la compétence de l'associé unique ou de la collectivité des associés du fait de la loi ou des présents statuts, relèvent également de leur compétence :

- (i) la nomination et la révocation du Président et/ou de tout Directeur Général (autre que le Directeur Général AP2) ;
- (ii) la désignation du ou des commissaires aux comptes, le cas échéant ;
- (iii) l'approbation des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés ;
- (iv) la distribution de dividendes, réserves ou primes, ainsi que le versement d'acomptes sur dividendes ;
- (v) toute modification des statuts (autre que le transfert du siège social dans le même département ou un département limitrophe) et toute décision impliquant, immédiatement ou à terme, une modification des statuts de la Société ;
- (vi) toute décision d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social de la Société et toute émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
- (vii) toute fusion ou scission de la Société ;
- (viii) toute décision de dissolution anticipée ou de prorogation de la Société, ainsi que toutes décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société (en ce compris la nomination du liquidateur) ;
- (ix) toute transformation de la Société en société d'une autre forme ;
- (x) toute stipulation d'avantages particuliers ; et
- (xi) tout changement de nationalité de la Société.

18.2 Convocation des associés

18.2.1 En cas de pluralité d'associés, les associés sont consultés à l'initiative du Président, du Directeur Général ou du Comité de Surveillance.

18.2.2 Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci peut être consulté à l'initiative du Président, du Directeur Général ou du Comité de Surveillance, ou prendre des décisions de sa propre initiative.

18.3 Décisions en cas de pluralité d'associés

18.3.1 Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom. Un associé peut se faire représenter par un autre associé justifiant d'un mandat. Tout mandataire peut détenir un nombre de mandats illimité mais ne peut en aucun cas se substituer une autre personne.

18.3.2 Tous moyens de communication (vidéo, fax, email, etc.) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

18.3.3 Toute décision des associés pourra prévoir la date à laquelle elle prendra effet et/ou les conditions de sa prise d'effet.

18.3.4 Les décisions collectives des associés sont prises, au choix de la personne à l'initiative de la consultation, (i) en assemblée générale réunie au siège social ou en tout lieu indiqué sur la

convocation, (ii) par correspondance ou (iii) par la signature d'un acte, dans les conditions prévues ci-dessous.

18.4 Consultation en assemblée

18.4.1 En cas de consultation en assemblée, la convocation est faite par lettre simple ou email cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion.

18.4.2 La convocation indique l'ordre du jour, contient le texte des résolutions et tous documents nécessaires à l'information des associés y sont joints. L'assemblée peut valablement délibérer sans que le délai de convocation n'ait été respecté si (i) tous les associés donnent leur accord écrit (y compris par email ou par fax) ou (ii) tous les associés sont présents ou représentés.

18.4.3 L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire, qui peut être pris en dehors de ses membres.

18.4.4 A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et le secrétaire.

18.4.5 L'auteur de la consultation peut consulter les associés en les réunissant en assemblée, étant entendu que ladite assemblée pourra être réunie par visioconférence, téléconférence ou tout autre moyen moderne de communication.

18.5 Consultation par correspondance

18.5.1 En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, un bulletin de vote ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par email ou lettre recommandée avec avis de réception, à la dernière adresse notifiée à la Société par l'associé ou, à défaut, à l'adresse indiquée à la Société au moment de la constitution de la Société pour les associés initiaux ou à l'occasion de la procédure d'augmentation du capital en cas d'entrée d'un nouvel associé au cours de la vie sociale.

18.5.2 Les associés dont le vote n'est pas reçu par la Société dans un délai de huit (8) jours à compter de l'envoi des projets de résolutions sont considérés comme ayant refusé chacune des résolutions soumises à consultation. Le vote peut être émis par tous moyens.

18.5.3 La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président sur lequel est portée la réponse de chaque associé à la consultation.

18.6 Décisions établies par un acte

18.6.1 Les associés peuvent également être consultés par la signature d'un acte, ou de plusieurs actes rigoureusement identiques, signé par l'ensemble des associés ayant un droit de vote, avec mention de la communication préalable et, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.

18.7 Quorum et majorité nécessaires aux prises de décisions collectives

18.7.1 S'agissant des décisions collectives prises en assemblée, celle-ci ne délibère valablement, sur première et deuxième convocation, que si les associés présents ou représentés possèdent des actions représentant au moins 50% des droits de vote de la Société.

18.7.2 Sauf dans les cas où il en est disposé autrement par la loi, les décisions collectives sont prises à la majorité des droits de vote des associés présents ou représentés.

18.8 Décisions en cas d'associé unique

18.8.1 Lorsque la Société ne compte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés par la loi ou certaines des dispositions des présents statuts.

18.8.2 Les décisions sont prises personnellement par l'associé unique par la signature d'un procès-verbal de décision. Il ne peut pas déléguer ses pouvoirs à un tiers.

18.9 Procès-verbaux

18.9.1 Les procès-verbaux des décisions collectives des associés ou de l'associé unique sont reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Ces procès-verbaux sont signés par le Président. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président ou un Directeur Général.

18.10 Droit de communication et d'information

18.10.1 Pour toutes les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés où les dispositions légales imposent que le Président et/ou le ou les commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer aux associés ou à l'associé unique, au plus tard concomitamment à la communication des projets de résolutions en cas de consultation en assemblée ou par correspondance ou, en cas de décision par établissement d'un acte, du procès-verbal de décision devant être signé par l'associé unique ou les associés, le ou les rapports du Président et/ou, s'il en a été nommé, du ou des commissaires aux comptes.

18.10.2 Les actionnaires ont un droit de communication dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les Statuts.

ARTICLE 19. ASSEMBLEE SPECIALES

19.1.1 Conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, les droits attachés à une catégorie d'actions ne pourront être modifiés qu'après approbation de l'assemblée spéciale des titulaires de cette catégorie d'actions. Sauf décision contraire de l'associé unique ou de la collectivité des associés en cas d'émission ou d'annulation d'actions de catégories d'actions déjà émises par la Société, et sous réserve que les droits et obligations de ces catégories d'action soient inchangés, les droits des porteurs d'une catégorie d'actions donnée seront considérés comme ne faisant l'objet d'aucun aménagement.

19.1.2 Conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les actions de préférence pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents, ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés ; en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale des titulaires d'actions de préférence.

19.1.3 Sauf disposition contraire des présents statuts, l'assemblée spéciale des titulaires de chaque catégorie d'actions délibère et statue dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article L. 225-99 du Code de commerce, étant précisé que les modalités de convocation et de tenue des assemblées spéciales seront analogues à celles applicables à la collectivité des associés en application des présents statuts.

TITRE VI
EXERCICE SOCIAL – AFFECTATION DES RÉSULTATS – REDUCTION DE CAPITAL –
RACHAT DES ACTIONS DE PREFERENCE – DISSOLUTION – LIQUIDATION –
CONTESTATIONS

ARTICLE 20. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année et clôture le 31 décembre.

ARTICLE 21. AFFECTATION DES RÉSULTATS

21.1 Le compte de résultat récapitule les produits et charges de l'exercice et fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour être affectés à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint le dixième du capital social ; il retrouve son caractère obligatoire lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, et augmenté s'il y a lieu du report bénéficiaire antérieur (le « **Bénéfice Distribuable** »).

21.2 La collectivité des associés ou l'associé unique, sur proposition du Président, peut décider d'affecter tout ou partie du Bénéfice Distribuable à la dotation de réserves facultatives ordinaires ou extraordinaires, de le reporter à nouveau ou de le distribuer entre les associés dans les conditions ci-après.

21.3 En outre, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il/elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués (le Bénéfice Distribuable et les réserves disponibles ayant été mises en distribution par l'associé unique ou par la collectivité des associés étant ci-après désignés les « **Sommes Distribuées** »). Cependant, les Sommes Distribuées sont prélevées par priorité sur le Bénéfice Distribuable de l'exercice.

21.4 Sur les Sommes Distribuées, il est prélevé les montants suivants, dans l'ordre de priorité suivant :

- (i) avant toute autre distribution aux titulaires d'Actions Ordinaires, le Montant Prioritaire sera versé aux titulaires d'Actions de Préférence au titre de chacune des Actions de Préférence qu'ils détiennent. Si les Sommes Distribuées sont inférieures à la somme des Montants Prioritaires attribuables aux Actions de Préférence, les Sommes Distribuées seront réparties au prorata du nombre d'Actions de Préférence détenues par chacun ; et
- (ii) après les distributions visées au paragraphe (i) ci-dessus, le solde des Sommes Distribuées sera réparti entre les titulaires d'Actions Ordinaires au prorata du nombre d'Actions Ordinaires détenues par chacun.

Pour les besoins du présent Article, le « **Montant Prioritaire** » signifie, pour une Action de Préférence donnée, une somme égale à dix pour cent (10%) l'an du prix de souscription

(égal à la somme de la valeur nominale et de la prime d'émission, augmentée, le cas échéant, du montant capitalisé à dix pour cent (10%) l'an) de ladite action calculée, à partir de la date d'émission, sur une base quotidienne (sur la base du nombre exact de jours écoulés rapportés à une année de 365 jours) et capitalisée à chaque date d'anniversaire de la date d'émission. Le Montant Prioritaire continuera de courir au titre de chaque Action de Préférence (en tenant compte des éventuelles distributions visées au présent Article 21.4) jusqu'au rachat de ladite Action de Préférence conformément à l'ARTICLE 22 (*Rachat des Actions de Préférence*) ou de la survenance d'une dissolution-liquidation de la Société conformément à l'ARTICLE 23 (*Dissolution – Liquidation*).

Dans le cas où les Sommes Distribuées ne permettraient pas la distribution complète du Montant Prioritaire, la partie du Montant Prioritaire non versée sera prélevée par priorité sur les Sommes Distribuées au cours des exercices suivants ou, à défaut de Sommes Distribuées suffisantes, payée à l'occasion d'un rachat conformément à l'ARTICLE 22 (*Rachat des Actions de Préférence*) ou prélevée sur l'Actif Net de Liquidation conformément à l'ARTICLE 23 (*Dissolution – Liquidation*) des présents statuts.

- 21.5** Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.
- 21.6** Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.
- 21.7** Le paiement des dividendes a lieu aux époques fixées par l'associé unique ou par la collectivité des associés, sous réserve des dispositions légales fixant un délai maximal pour cette mise en paiement.

ARTICLE 22. RACHAT DES ACTIONS DE PREFERENCE

22.1 Rachat des Actions de Préférence 1

La Société peut à tout moment, sur décision de son Président après autorisation du Comité de Surveillance, procéder au rachat de tout ou partie des Actions de Préférence 1 (sous réserve du respect des contraintes légales et réglementaires) dans les conditions prévues à l'Article 22.3, étant précisé qu'un tel rachat ne doit en aucun cas porter atteinte à l'égalité des titulaires d'Actions de Préférence 1.

22.2 Rachat de l'Action de Préférence 2

La Société peut, à compter de la survenance d'un Cas d'Extinction, sur décision de son Président et après autorisation du Comité de Surveillance, procéder au rachat de l'Action de Préférence 2 (sous réserve du respect des contraintes légales et réglementaires) dans les conditions prévues à l'Article 22.3.

22.3 Procédure de rachat

- 22.3.1** Le Président notifie par écrit les titulaires d'Actions de Préférence 1 ou 2, selon le cas, au moins dix (10) jours avant ledit rachat. La notification indique : (i) la date du rachat, (ii) le cas échéant, le nombre d'Actions de Préférence rachetées par la Société et (iii) le prix de

rachat des Actions de Préférence tel que déterminé conformément aux stipulations de l'Article 22.3.2 ci-après.

- 22.3.2** Les Actions de Préférence sont rachetées à un prix égal à leur prix de souscription (égal à la somme de la valeur nominale et de la prime d'émission) augmenté du Montant Prioritaire tel que défini à l'Article 21.4 et appliqué *mutatis mutandis* au présent Article (et calculé à la date du rachat). Le prix de rachat des actions ne peut être prélevé que sur des sommes distribuables au sens de l'article L. 232-11 du Code de commerce.
- 22.3.3** Le rachat prendra effet à la date indiquée dans la notification de rachat adressée par le Président de la Société conformément à l'Article 22.2 ci-dessus. Les associés titulaires d'Actions de Préférence faisant l'objet d'un rachat s'engagent à signer tout ordre de mouvement ainsi que tout autre acte ou document rendu nécessaire par l'opération de rachat, étant précisé que la cession des Actions de Préférence résultant du rachat sera consentie sans aucune garantie. Le prix de rachat sera payé par la Société à chacun des titulaires d'Actions de Préférence, au jour du rachat, par virement sur le compte bancaire dont ils auront préalablement transmis les coordonnées à la Société.
- 22.3.4** Les Actions de Préférence rachetées seront annulées dans le cadre d'une réduction de capital, conformément aux dispositions des articles L. 228-12, III, L. 228-12-1 et L. 225-205 du Code de commerce, dans les meilleurs délais compte tenu des délais légaux nécessaires à la réalisation de ladite réduction de capital.

ARTICLE 23. DISSOLUTION – LIQUIDATION

- 23.1** La dissolution et la liquidation de la Société sont effectuées conformément aux dispositions légales et réglementaires du Code de commerce.
- 23.2** En cas de liquidation de la Société (judiciaire ou volontaire), l'Actif Net de Liquidation sera réparti entre les associés en respectant les règles de priorité suivantes :
- (i) si tout ou partie des Actions de Préférence subsistent, le Montant Prioritaire (tel que défini à l'Article 21.4 et appliqué *mutatis mutandis* au présent Article, et calculé à la date de répartition de l'Actif net de Liquidation) dû au titre de chacune des Actions de Préférence, déduction faite des éventuelles distributions visées à l'Article 21.4 ci-avant et augmenté du prix de souscription de ladite Action de Préférence (égal à la somme de la valeur nominale et de la prime d'émission), sera versé aux titulaires d'Actions de Préférence au titre de chaque Action de Préférence qu'ils détiennent. Si l'Actif Net de Liquidation est inférieur à la somme des Montants Prioritaires restant dus aux Actions de Préférence augmentés de leur prix de souscription, l'Actif Net de Liquidation sera réparti entre les titulaires d'Actions de Préférence au prorata du nombre d'Actions de Préférence qu'ils détiennent ;
 - (ii) après le paiement visé au paragraphe (i) ci-dessus, le solde de l'Actif Net de Liquidation sera réparti entre les titulaires des Actions Ordinaires au prorata du nombre d'Actions Ordinaires qu'ils détiennent.

Pour les besoins du présent Article, l'« **Actif Net de Liquidation** », désigne, dans le cadre de la liquidation, la valeur du solde des actifs subsistant à l'issue du paiement de tout passif, à l'exception des passifs correspondant aux capitaux propres de la Société, et des éventuelles stipulations et/ou renonciations de créanciers à tout ou partie de leur droit de créance.

ARTICLE 24. CONTESTATIONS

- 24.1** Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les associés, soit entre les associés entre eux, à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.
- 24.2** A cet effet, en cas de contestation, les associés seront tenus de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur Le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance du siège social.